

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 832 – CONTRAT DE CESSION
« OULALA CHRISTMAS SHOW »
NOËL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LA MOUCHE PRODUCTION, sise 4 Kerham 56270 Ploemeur, Siret n° 479 827 743 00028, représentée par Mme Annie Vigouroux en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « OULALA CHRISTMAS SHOW QUARTET », qui aura lieu le vendredi 8 décembre 2023 à 19h00 place René Millet, dans le cadre des animations de Noël.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.850,00€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT687), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la restauration, la communication, le catering, le personnel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 870 – CONVENTION DE PARTICIPATION VENDÉE
EXPANSION – GUIDE LOISIRS ET ACTIVITÉS 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de participation avec Vendée Expansion sise 33 rue de l'Atlantique à la Roche sur Yon (85000) pour une parution au format 10 x 12 cm dédiée au MASC – Musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne dans le guide Loisirs et Activités 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 458.33 € HT (soit 550 € TTC) sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-6231).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 871 – DON D'UNE ŒUVRE DE DAMIEN DEROUBAIX

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 13 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de Damien Deroubaix sis 6 rue de Mulhouse à Paris (75002) d'une de ses œuvres, *War Inside my Head*, 2023 et de l'intégrer aux collections du MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De dire que ce don n'est grevé ni de charges, ni de conditions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 872 – COMMANDE - IMPRESSION DU CATALOGUE
D'EXPOSITION GASTON CHAISSAC FÉTICHES DERNIER CRI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 13 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès d'Éric Fonteneau sis 47 rue de la Bastille à Nantes (44000) d'une de ses œuvres intitulée *Arrêt sur image* n°9, 2019, pierre noire sur papier Arches, qui intégrera les collections du MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 000 € TTC sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-21611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 873 – DEVIS SPL DESTINATION LES SABLES
BALLET JAZZ DE MONTREAL
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SPL DESTINATION LES SABLES, sise 1 promenade Wilson 85100 Les Sables d'Olonne, pour la location des salles la Frégate et le Trois Mâts ainsi que la location de matériel technique (sonorisation et éclairage), pour la venue des Ballets Jazz de Montréal le 25 novembre 2023, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.675,20€ HT (soit 5.610,24€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 6132 CLT CLT693 et 4CLT 311 61358 CLT CLT693), correspondant à la location des espaces et du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean

Date de signature : 30/11/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

formation

Enseignement supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 874 – DEVIS SPL DESTINATION LES SABLES
« ANOPAS »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SPL DESTINATION LES SABLES, sise 1 promenade Wilson 85100 Les Sables d'Olonne, pour la location de la salle le Trois Mâts ainsi que la location de matériel technique (sonorisation et éclairage), pour les deux représentations du spectacle « ANOPAS » qui auront lieu le mardi 12 décembre 2023, dans le cadre des Scènes Sablaises et des spectacles scolaires 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6.413,20€ HT (soit 7.695,60€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 6132 CLT CLT693/CLT694 et 4CLT 311 61358 CLT CLT693/CLT694), correspondant à la location des espaces et du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé et contresigné par
Jean-François Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 875 – CONTRAT DE COMMISSARIAT POUR
L'EXPOSITION DE FABRICE HYBER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat entre Philippe Piguat sis 6 rue du Cange à Paris (75014) et la Ville des Sables d'Olonne concernant le commissariat et la rédaction d'un texte pour l'exposition de Fabrice Hyber qui sera présentée à l'abbaye Saint Jean d'Orbestier et au MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne du 29 juin au 29 septembre 2024.

Article 2 : Le commissaire percevra la somme de 4000 € TTC à titre d'honoraires pour sa participation à la réalisation de l'exposition et du catalogue. Cette somme sera versée pour moitié à la signature du contrat et pour moitié à l'inauguration de l'exposition. Les frais de déplacements avancés par le commissaire lui seront remboursés sur présentation des factures justificatives libellées à son nom dans la limite de 500 € TTC. Ces sommes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget respectivement sur les lignes 4MUS-314-62228 et 4MUS- 314-6188.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 - 876 – DON D'OBJETS DE COLLECTION
BALNEAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 13 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de M. Antoine Depardieu domicilié 1 rue Cardin 85240 Saint Hilaire des Loges consistant en une cinquantaine d'objets et pièces de collection se rapportant au tourisme balnéaire (assiettes, verres, dessous de plat) ainsi qu'un tableau représentant une Sablaise (costume de 1890). Ce don est versé à la Ville des Sables d'Olonne et est destiné à rejoindre le musée NACÉO.

Article 2 : Ce don n'est grevé ni de charges, ni de conditions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 878 – DEVIS SPL DESTINATION LES SABLES
YOUN SUN NAH
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SPL DESTINATION LES SABLES, sise 1 promenade Wilson 85100 Les Sables d'Olonne, pour la location de la salle le Trois Mâts ainsi que la location de matériel technique (sonorisation et éclairage), pour la venue de YOUN SUN NAH le 29 novembre 2023, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.092,00€ HT (soit 6.110,40€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 6132 CLT CLT693 et 4CLT 311 61358 CLT CLT693), correspondant à la location des espaces et du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-François Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
enseignement supérieur

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 884 – CONTRAT DE CESSION
« SYLVAIN RIFFLET »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et JAZZ MUSIQUES PRODUCTIONS, sise 520 rue de la ducque 34730 Prades le Lez, Siret n° 420 244 394 00011, représentée par Mme Evelyne Lecomte en sa qualité de gérante, pour 1 représentation musicale « SYLVAIN RIFFLET – AUX ANGES », qui aura lieu vendredi 16 février 2024 à 20h45 à la Gargamoëlle, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.500,00€ HT (soit 3.692,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Les Sables Agglomération
Adjoint - culture et formation
supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 893 – CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC LE
GROUPE A'NFA**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant l'erreur matérielle relative au nom du président indiqué dans la décision 2023 - 838,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association « LITTLE MONSTER BOOKING », sise 9 rue François Mauriac, 85180 Les Sables d'Olonne, N° SIRET 898 607 262 00026, représentée par Mme. Lou FOUGERAY, en sa qualité de Présidente.

Article 2 : De mettre à disposition à titre gratuit, l'Auditorium Saint Michel, les 21, 22, 23 et 24 décembre 2023, dans le cadre d'une résidence artistique des artistes du groupe « A'NFA ».

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne évalue son soutien à hauteur de 2 234,40€, comprenant la mise à disposition des lieux, du personnel qualifié, du matériel disponible et mis à disposition lors de la résidence.

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision N°838 en date du 14 novembre 2023.

Article 5 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine supérieure

Le Premier Adjoint



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 896 – CONTRAT DE CESSION
« LA PUCE A L'OREILLE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA COMEDIE-FRANCAISE, sise Place Colette 75001 Paris, Siret n° 302 977 145 00010, représentée par M. Michel Roseau en sa qualité de Directeur Général des Services, pour 2 représentations théâtrales « LA PUCE A L'OREILLE », qui auront lieu mercredi 17 et jeudi 18 janvier 2024 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 67.320,00€ HT (soit 71.022,60€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693 et 4CLT 311 6288 CLT CLT693), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et certifié par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 900 –
ACHAT DE CAVURNES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de l'entreprise MAISON FUNERAIRE HERAUD, sise 62 avenue Louis Breguet – 85180 LES SABLES D'OLONNE, afin de permettre l'achat de cavurnes pour de nouvelles allées dans les cimetières.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 852,67 € HT (8 223,20 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21316).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 901 – CONTRAT DE CESSION
« LAGRIMAS AZULES »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et DETONNANTES PRODUCTIONS, sise 4 rue du Bois des Michées 44230 Saint Sébastien Sur Loire, Siret n° 853 642 668 00018, représentée par M. Cyrille Gohaud en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « LAGRIMAS AZULES », qui aura lieu vendredi 12 janvier 2024 à 20h45 à la Gargamoëlle, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.600,00€ HT (2.743,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, le catering, la communication, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé et autorisé par
Jean-François Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 911 – DON D'UNE ŒUVRE DE FLORENTINE ET
ALEXANDRE LAMARCHE-OVIZE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 14 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de l'association des Amis du MASC sis rue de Verdun aux Sables d'Olonne (85100) d'une œuvre de Florentine et Alexandre Lamarche-Ovize, *Hyacinthe*, 2023 et de l'intégrer aux collections du MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De dire que ce don n'est grevé ni de charges, ni de conditions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 912 – DON D'ŒUVRES DE LENA VANDREY

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 14 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de Mina Nobadji-Huttenlocher sis 16 rue Jeanne d'Arc à Bourg-Saint-Andéol (07700) d'un ensemble d'œuvres (54 éléments) de l'artiste Léna Vandrey et de les intégrer aux collections du MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De dire que ce don n'est grevé ni de charges, ni de conditions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 919 – ACCORD CADRE ACQUISITION DE VÉHICULES
ET ENGINES - LOT 3 VÉHICULES LÉGERS D'OCCASION - AVENANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'accord cadre relatif à l'acquisition de véhicules et engins et notamment son lot 3 – véhicules légers d'occasion d'un montant maximum annuel de 50 000 € HT,

Considérant la nécessité d'augmenter ce montant maximum annuel, compte tenu des besoins,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant à l'Accord Cadre relatif à l'acquisition de Véhicules et engins - Lot 3- Véhicules légers d'occasion portant le montant maximum annuel à 58 000 € HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 04/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 924 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL A L'ASSOCIATION BÉNÉVOLES DES OLNONES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition d'un local de 23m2, à l'Association Bénévoles des Olonnes, ayant son siège social au 38 rue des l'Aiguillon 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par son président, Monsieur Jean-Yves PEDELGRABE, à compter du jeudi 7 décembre 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 2 : De mettre à disposition ce local situé au 16 rue Christian Cabrol 85340 Les Sables d'Olonne, à titre gracieux. Les frais liés aux fluides (électricité, eau, gaz) seront couverts par la collectivité.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 04/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 925 –
ETUDE HYDROGEOLOGIQUE – PROSPECTION SUR 3 SITES
PROJET DU NOUVEAU CIMETIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société OCE, sise 12 place Galilée – Pôle Activ'Océan – 85300 CHALLANS ainsi que le bon de commande correspondant, pour l'étude hydrogéologique – prospection sur 3 sites – concernant le projet du nouveau cimetière.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 15 875,00 € HT (soit 19 050,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2031).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 927 – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA JARRIE :
FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME COMPLET
D'AUDIOCONFERENCE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la nécessité de renouveler et améliorer l'équipement d'audioconférence de la Salle de Conseil,

Considérant la Procédure adaptée lancée le 12/10/2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché avec AUDIO SUN pour un montant de 70 727,80€ HT soit 84 873,36 € TTC (tranche ferme 35 postes 60 317,68 € HT + tranche optionnelle 10 postes 10 410,12 € HT).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 04/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 928 – AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DU GROUPE
SCOLAIRE RENÉ-GUY CADOU – LOT N°2 : MENUISERIES INTERIEURES
– CLOISONNEMENT – AVENANT N°1**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché n° 202202202 conclu avec l'entreprise STILPLATRE relatif aux travaux de menuiserie et de cloisonnement dans le cadre de l'amélioration de la sécurité du groupe scolaire René-Guy Cadou, pour un montant de 110 000€ HT,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n° 2022002202 modifiant certaines prestations initialement prévues et entraînant une moins-value de 5 800€ HT, portant le montant du marché à la somme de 104 200€ HT, soit 125 040€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 04/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 931 – AVENANT N°2 AU MARCHÉ SUBSEQUENT
1 DE L'ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE RELATIVE À
L'AMÉNAGEMENT DU COURS LOUIS GUÉDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-1 à R2162-14,
Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 autorisant M. le Maire ou son représentant à signer les marchés subséquents de l'accord-cadre,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,
Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents n°20190046 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Cours Louis Guédon conclu avec la société MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES (mandataire du groupement) et le marché subséquent n°1 conclu pour un montant de 441 375€ HT,
Considérant l'avenant n°1, portant le montant du marché subséquent n°1 à la somme de 485 105€ HT,
Considérant les erreurs de répartition de la rémunération entre co-traitants contenues dans l'annexe à cet avenant,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 ayant pour objet de modifier la répartition de la rémunération entre les co-traitants, sans autre incidence financière.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 04/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 888 –
TRAVAUX D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition de l'entreprise BEMA – Bois Energie Maine Atlantique – ZI La Lande du Moulin – 44170 NOZAY pour des interventions de travaux d'exploitation forestière.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 24 200 € HT (soit 29 040 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne : 2INAT 020 611 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1. DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Alexandre MÉZIÈRE,



Conseiller municipal délégué en
charge du Plan Forêt, du Littoral
et des Marais

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 889 –
FOURNITURE DE GANIVELLES, PIQUETS, BARRIERES
FORESTIERES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition de l'entreprise RICHER – 303 L'Aumondière – 85150 LANDERONDE pour la fourniture de ganivelles châtaignier, piquets châtaignier, de barrières forestières.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 668 € HT (soit 15 201.60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne : 2INAT 76 6288 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1^{er} DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Alexandre MÉZIERE,



Conseiller municipal délégué en
charge du Plan Forêt, du Littoral
et des Marais

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Communication

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 918 – OFFSET 5
IMPRESSION ET ENVOI DES CARTES DE VŒUX 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès de la société OFFSET 5 – 3 RUE DE LA TOUR – 85150 LES ACHARDS, pour l'impression, le façonnage, l'adressage, la mise sous pli manuelle, l'affranchissement et le dépôt Poste, des cartes de vœux 2024.

Article 2 : De prévoir la dépense correspondante de 8 400 HT (10 080,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6COM – 022 - 6236).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 11/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
 du Maire
 (Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 923 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU
 DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE
 SCOLAIRE PUBLIC RENE-GUY CADOU AUX SABLES D'OLONNE,
 COMPRENANT EGALEMENT UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le projet et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération du conseil municipal en date 27 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement *TANK Architectes*,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention du Département de la Vendée d'un montant de 252 000 € pour aider la construction du groupe scolaire public René-Guy CADOU, ainsi qu'une subvention d'un montant de 40 000 € pour aider la construction sur le site d'un accueil collectif de mineurs (accueil périscolaire).

Article 2 : De valider le projet au stade de l'APS et le plan de financement prévisionnel de l'opération, tel que ci-après présenté :

Dépenses par grand poste de travaux		Recettes		
Détail par poste	Montant H.T	Subventions	Montant	%
Terrassement, VRD, travaux paysagers	977 000,00 €	Subv. Département sollicitée (Aide bâtiments scolaires : 20% / 14 classes, restaurant scolaire de 240 rationnaires, locaux annexes)	252 000,00 €	2,03 %
Structure	3 327 000,00 €	Subvention Département sollicitée (Accueils collectifs de mineurs : accueil périscolaire. 10% / dépense de 400 000 € H.T.)	40 000,00 €	0,32 %
Clos et couvert	2 318 000,00 €			
Aménagements intérieurs	2 371 000,00 €			
Lots techniques	1 847 000,00 €			
Equipements lourds de cuisine	470 000,00 €			
Ascenseur	28 000,00 €			
Frais de maîtrise d'œuvre	1 105 892,75 €	Sous-total	292 000,00 €	2,35 %
		Ville des Sables d'Olonne (Maître d'ouvrage)	12 151 892,75 €	97,65 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	12 151 892,75 €	97,65 %
Total dépenses	12 443 892,75 €	Total Recettes	12 443 892,75 €	100%

Plan de financement prévisionnel par activité				
Dépenses par surface d'activité	Montant H.T	Financement prévisionnel	Montant	%
Ecole Maternelle (5 classes)	2 589 000,00 €	Subv. Département sollicitée (Aide bâtiments scolaires : 20% / 14 classes, restaurant scolaire de 240 rationnaires, locaux annexes)	252 000,00 €	2,03%
Ecole primaire (9 classes)	3 290 000,00 €			
Restauration (240 rationnaires)	2 196 400,00 €			
Locaux annexes (préaux, cours, locaux techniques et de rangements, « marmothèque », bibliothèque, ...)	2 162 800,00 €			
Accueil périscolaire élémentaire	615 888,00 €			
Accueil périscolaire maternelle	483 912,00 €			
Frais de maîtrise d'œuvre	1 105 892,75 €	Subvention Département sollicitée (Accueils collectifs de mineurs : accueil périscolaire des maternelles. 10% / dépense 400 000 € H.T.)	40 000,00 €	0,32%
		Ville des Sables d'Olonne (maître d'ouvrage)	12 151 892,75 €	97,65%
Total dépenses HT	12 443 892,75 €	Total recettes	12 443 892,75	100%

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 06/12/2023

Pour le Maire et par délégation,
Sophie LOPEZ




Adjointe en charge de l'éducation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 937 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LA SOCIETE VENT 3 VALLS– REQUETE EN
ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête en annulation déposée par Maître Luc RENAUDIN, représentant la société VENT 3 VALLS, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 28 novembre 2023, demandant l'annulation de l'arrêté de Monsieur Le Maire des Sables d'Olonne en date du 5 juillet 2023 refusant le permis d'aménager n° PA 085 194 23 A0008 au profit de la société VENT 3 VALLS pour la création d'un lotissement de 7 lots sis Rue du Petit Paris 85180 Les Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet PUBLI JURIS est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes suite à la requête en annulation déposée par Maître Luc RENAUDIN, représentant la société VENT 3 VALLS demandant l'annulation de l'arrêté du permis d'aménager n° PA 085 194 23 A0008.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 11/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 914 – AVENANT 4 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES – ADAPEI ARIA VENDEE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°4 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec ADAPEI ARIA de Vendée, dont le siège social est situé le Plis Saint Lucien – Route de Beaupuy – CS 30359 – 85009 MOUILLERON LE CAPTIF cedex 09, représenté par son Président, Pierre BLANCHARD.

Article 2 : De consentir la prolongation de location pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **07 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 915 – AVENANT 3 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES – NID DES AIDANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec Le Nid des Aidants, ayant son siège à l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne », 100 rue Ernest LANDRIAU – 85 340 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représenté par Madame VINEL, Directrice.

Article 2 : De consentir la prolongation de location pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **07 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 916 – AVENANT N°2 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL SITUE 49 RUE DES SABLES - UDAF**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée (UDAF), représenté par son Président, M.Francis BERNARD, dont le siège social est situé 119 boulevard des Etats-Unis – BP 667 – 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **07 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 917 – AVENANT N°3 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL SITUE 49 RUE DES SABLES – LES SABLES D'OLONNE
AGGLOMÉRATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec Les Sables d'Olonne Agglomération, ayant son siège au 3 avenue Carnot – 85 100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Yannick Moreau, Président.

Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 920 – HALLES CENTRALES – RECONNAISSANCE
STRUCTURELLE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION ET DE
RENOVATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition technique et financière du Bureau d'Etudes
GINGER – 24 Quater rue Jan Palach – 44220 COUERON – concernant la
reconnaissance structurelle à réaliser dans le cadre du projet de réhabilitation
et de rénovation des halles centrales.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
6 415 € HT (soit 7 698 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne
2IPAT 62 2031 2033 IPAT HALLECENT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier et du logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 921 – BASE DE MER – ÉTUDE DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition d'étude du cabinet GEOTEC – ZA Clair de Lune – 44360 Saint Etienne de Montluc – concernant l'étude de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de restructuration de la base de mer.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 850 € HT (soit 8 220 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 325 2031 1958 IPAT BASEDEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **07 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 939 – RENOVATION SALLE DES FETES DE LA CHAUME
– AVENANT LOT 5**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V060 relative aux travaux de rénovation de la salle des fêtes de la Chaume passée en procédure adaptée,

Vu la notification du lot 5 Menuiseries extérieures aluminium Serrurerie en date du 19/07/2023 à la société Serrurerie Luçonnaise,

Vu les travaux complémentaires demandés à l'entreprise (Ajout chassis AL6 – plus-value vitrage isolant),

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant au marché Lot 5 - Menuiseries extérieures aluminium Serrurerie, avec la société Serrurerie Luçonnaise, pour un montant de + 1408 € HT portant le montant total du marché à 50 502 € HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 944 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE – 104, RUE JULES FERRY –
85180 LES SABLES D'OLONNE – AVENANT 1 LOT 11**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégations d'attribution du Maire,

Vu la décision 2022-649 du 7 septembre 2022 autorisant la signature des contrats avec les entreprises attributaires,

Considérant le rachat de l'entreprise SYRAS Carrelage, attributaire du lot 11 – Chape – Faïence, par l'entreprise OUEST REVETEMENT – SARL AUGEREAU Carrelages sis 23 rue des Mauges – 85250 SAINT FULGENT,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au marché de base pour nommer attributaire du lot 11 - Chape -Faïence, l'entreprise OUEST REVETEMENT – SARL AUGEREAU Carrelage en remplacement de l'entreprise SYRAS Carrelage.

L'avenant 1 n'a aucune incidence financière sur le marché initialement attribué pour un montant de 14 041,90 € HT.

Article 2 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 945 – ADHESION AU MARCHÉ DE « PRESTATIONS DE
LOCATION DE MACHINE A AFFRANCHIR » PAR L'INTERMEDIAIRE DU
RESAH**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5,

Considérant l'adhésion à la Centrale d'achat du Resah par délibération du 27 juin 2022,

Considérant l'attractivité de la proposition du fournisseur Pitney Bowes pour le matériel d'affranchissement dans le cadre du marché proposé par le Resah,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au marché de « Prestations de location de machine à affranchir » conclu avec l'entreprise Pitney Bowes, pour une durée courant jusqu'au 16 janvier 2027 et pour un montant maximal de 10 000€ HT. Cette adhésion est consentie en contrepartie d'une somme de 500€ versée au Resah.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 946 –ACQUISITION DE 3 PODIUMS DÉMONTABLES
ET LEURS RACKS DE STOCKAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le besoin du service vie associative,

Considérant l'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à l'acquisition de 3 podiums démontables et leurs racks de stockage avec l'entreprise Equip' Cité – 30, rue du Château d'eau – 78360 MONTESSON pour un montant de 76 542,12 € HT (91 850,54 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 947 – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2 –
LOT 4 VÉHICULES UTILITAIRES D'OCCASION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'accord cadre avec marchés subséquents pour le lot 4 Véhicules utilitaires d'occasion.

Vu la mise en concurrence des attributaires de l'accord cadre pour l'acquisition de 2 véhicules utilitaires d'occasion,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°2 pour le lot 4 – Fourniture de véhicules utilitaires d'occasion, avec CENTRAL GARAGE (acquisition de deux Renault Express) pour un montant total de 30 938 € HT soit 38 037,12 € TTC (soit 15 469 € HT soit 19 018,56 € TTC par véhicule) dont 6 187,60 € de TVA.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 12/12/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 948 – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2 – LOT 5 VÉHICULES
LÉGERS ET UTILITAIRES ÉLECTRIQUES D'OCCASION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'accord cadre avec marchés subséquents pour le lot 5 Véhicules légers et utilitaires électriques d'occasion.

Vu la mise en concurrence des attributaires de l'accord cadre pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique d'occasion,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°2 pour le lot 5 – Fourniture de véhicules légers et utilitaires électriques d'occasion, avec CLARA AUTOMOBILE (acquisition d'un Peugeot E-Partner) pour un montant de 28 697,09 € HT soit 35 227,06 € TTC dont 6 529,97 € de TVA.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 949 – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1 – LOT 1 VÉHICULES
LÉGERS ET UTILITAIRES ÉLECTRIQUES NEUFS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'accord cadre avec marchés subséquents pour le lot 1 Véhicules légers et utilitaires électriques neufs,

Vu la mise en concurrence des attributaires de l'accord cadre pour l'acquisition de 3 véhicules légers électriques neufs,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°1 pour le lot 1 – Fourniture de véhicules légers électriques neufs, avec CLARA AUTOMOBILE (acquisition de 3 Peugeot e-208) pour un montant total de 72 069,36 € HT soit 88 275,57 € TTC (24 023,12 € HT par véhicule) dont 5402,02 € de TVA.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 12/12/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 935 – PARTENARIAT AVEC LA MFR DES
SABLES D'OLONNE – MARCHÉ DE NOEL 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la MFR des Sables d'Olonne, 110, rue du Docteur Schweitzer – 85180 les Sables d'Olonne représentée par sa directrice Madame Florence Cornu pour la mise à disposition de 6 étudiants lors du Marché de Noel le vendredi 8 décembre 2023 de 15h à 20h30 et le samedi 9 décembre 2023 de 9h30 à 19h pour l'accueil du public, la préparation et la décoration du chalet et l'accompagnement des enfants dans le cadre de la réalisation d'objets créatifs.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300€ TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4051-023-6234).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Événementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023 – 936 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET
D'AMÉLIORATION DE LA SONORISATION DES STADES DE LA
RUDELIERE ET ALBERT ROBIN/ AUDIOSUN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer des bons de commande avec la société AUDIO SUN – 15 allée Alain Gautier – 85340 LES SABLES D'OLONNE – pour l'installation de systèmes de sonorisation complémentaires et en remplacement de ceux défectueux dans les 2 stades d'honneur de la Rudelière et Albert Robin, afin d'améliorer la qualité audio pendant les événements sportifs.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au total à la somme de 26 526.92 HT (soit 31 832.30€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 322 21351 1910 SPO EQUIP STAD).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Hecht
Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 940 – PLANTATIONS -
LA POITEVINIERE – SECTEUR 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société PLANDANJOU – Centre Florilore – 10 Esplanade Jean Sauvage – 49130 LES PONTS DE CE - pour l'achat de plantations dans le cadre des travaux d'aménagement de la Poitevine (secteur 2), aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 851.93 € HT (soit 6 440.12 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 2181 opération 1919 section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la Voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 941 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
POUR LE MARCHÉ D'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS ET DIAGNOSTIC
HAP POUR LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE
BEAUSEJOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-879 du 21 novembre 2023 et notamment son article 3,

Considérant que par décision du 21 novembre 2023, un marché d'étude de pollution des sols et diagnostic HAP a été attribué à la société AGIR dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction du Gymnase Beauséjour,

Considérant que les besoins pour cette opération en termes de d'étude de pollution et de diagnostics ont évolué et ne correspondent plus à ceux énoncés dans la consultation, qu'il convient donc de déclarer sans suite la procédure et relancer une nouvelle consultation,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative à l'attribution du marché d'étude de pollution des sols et diagnostic HAP pour la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à relancer la procédure.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 951 – ACHAT DE LA SCENE DU STELLA

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° DV2772 avec l'entreprise Audio Sun – 15 allée Alain Gautier – 85340 Les Sables d'Olonne, SIRET n° 507 828 796 00023 – pour l'achat de la scène du Stella ainsi que des pendrillons de fond de scène.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6391,21 € HT (soit 7669,45 € TTC) sur les crédits investissement inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 952 – TRAVAUX DE SONORISATION –
SALLE DES FETES DE LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° DV2726 avec l'entreprise Audio Sun – 15 allée Alain Gautier – 85340 Les Sables d'Olonne, SIRET n° 507 828 796 00023 – pour l'achat et l'installation du système de sonorisation de la salle des fêtes de la Chaume.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5643,32 € HT (soit 6771,98 € TTC) sur les crédits investissement inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 953 – TRAVAUX DE SONORISATION ET DE LUMIERE
SALLE DU STELLA**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° DV2766 avec l'entreprise Audio Sun – 15 allée Alain Gautier – 85340 Les Sables d'Olonne, SIRET n° 507 828 796 00023 – pour l'achat et l'installation du système de sonorisation et de lumière de la salle du Stella.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 37568,57 € HT (soit 45082,28 € TTC) sur les crédits investissement inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 955 – MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DES VENTES DE CARTES DE ROCADE
SECTEUR LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-030 du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit des ventes de cartes de rocade et de cartes des passages d'eau secteur La Chaume,

Vu la décision du Maire n° 2021-227 du 6 avril 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 et d'étendre les modes de recouvrement des recettes encaissées aux cartes bancaires sur Terminal de Paiement Électronique (TPE),

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la direction du service Relation à l'Usager de la mairie des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie annexe et agence postale de la Chaume, Quai Rousseau Méchin, 85108 Les Sables d'Olonne.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produit des ventes de cartes de rocade secteur la Chaume.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, chèques,

- Cartes bancaires sur Terminal de Paiement Électronique (TPE).

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'une carte numérotée et nominative.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 932 – SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR LA MISE
EN PLACE DE COMPOSTEURS PARTAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre La commune des SABLES D'OLONNE, LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION, Le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) et les bénéficiaires du site de compostage partagé, les HABITANTS DU QUARTIER DES ROSES, pour la mise en place du composteur partagé situé Place des Vendéens, aux Sables d'Olonne, pour la durée de vie du matériel.

Article 2 : De mettre à disposition l'emprise publique nécessaire à l'installation du composteur, soit à minima 15m2, pour la durée de la convention.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

15 DEC. 2023



Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN
Conseiller municipal délégué en charge
du développement durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 934 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION –
FORMATION DES AGENTS DES DOUANES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville et l'Administration des Douanes, sise 7 Place Mellinet - BP 78410 - 44184 Nantes Cedex 4, qui permet la mise à disposition de l'Ex-colonie de Sauveterre, dont la ville est propriétaire, située au 17, route de la Mer 85340, Les Sables d'Olonne.

Le local mis à disposition est à usage exclusif de l'entraînement des agents de douanes à l'exercice de la sécurité lors des contrôles (TPCI).

La surface occupée consiste en 400 m² de bâtiments sur une parcelle de 4040 m².

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **13 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 938 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 11 janvier 2024 au 31 juillet 2024, avec un apprenti, hébergé à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1 105,50 € TTC sur le budget 2023 (ligne 1040 71 752 1040).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **13 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier et
du foncier au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 942 – LOCAL COMMERCIAL 79 RUE DE LA
REPUBLIQUE – REFECTION DE LA TOITURE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE – concernant la réfection de la toiture du local commercial sis 79 rue de la République.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 20 027,38 € HT (soit 24 032,86 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (Inv ligne 2IPAT 632 21352 IPAT COM79RUREP).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **13 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 943 – LOCAUX POLICE MUNICIPALE –
REMPLACEMENT DE LA PORTE PRINCIPALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SN ALUGO – 6 rue du Grand Fraiche – 49308 CHOLET – concernant le remplacement de la porte principale des locaux de la police municipale.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 423,20 € HT (soit 7 707,84 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (Inv ligne ZIPAT 11 21351 IPAT POLICE).

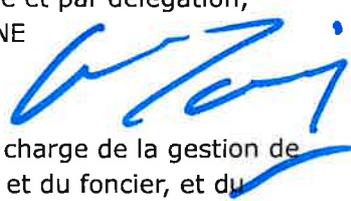
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **13 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 956 – CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES
INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la procédure d'appel d'offres lancée le 10 août 2023,

Considérant l'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à l'assurance Tous risques informatique avec HATREL ET LETELLIER/MMA – 06800 CAGNES SUR MER pour un taux de 2,93% HT (2,62% TTC) soit une prime annuelle de 3 726 € HT (soit 4 061 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 957 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN –
DIA 085 194 23 Y0538 – CONSORTS TRICHET/ROULLEAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-2 et L.300-1,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal des Sables d'Olonne en date du 2 mars 2020 actant le transfert de l'exercice du droit de préemption des Sables d'Olonne Agglomération à la Ville des Sables d'Olonne,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Sables d'Olonne approuvé le 12 décembre 2011, modifié le 10 février 2014, le 17 février 2015 et mis à jour le 19 décembre 2016 et modifié le 6 juillet 2023,

Vu le débat sur le PADD du SCOT en date du 1^{er} avril 2021,

Vu le projet de SCOT arrêté en date du 30 mars 2023,

Vu le débat sur le PADD du PLUI en date du 2 juillet 2023 au Conseil Municipal des Sables d'Olonne ainsi que le 6 juillet 2023 au Conseil Communautaire des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n° IA 085 194 23 Y0538 déposée le 03 octobre 2023 par Maître LE MERRE WOJCIESZAK Valérie pour Mesdames TRICHET Marie-Paule domiciliée 24 rue Pierre Loti – LES SABLES D'OLONNE (85100), TRICHET Françoise domiciliée 24 rue Louise Bonne – BRETIGNOLLES SUR MER (85470), TRICHET Sabrina domiciliée 301 La Fambrière – BAZOGES EN PAREDS (85390), TRICHET Annick 21 rue des Oeilletts – LA ROCHE SUR YON (85000), Messieurs TRICHET Jean domicilié 13 impasse Auguste Renoir – LES SABLES D'OLONNE (85100), TRICHET Philippe domicilié 1 rue des Grandes Ouches – 85400 LES MAGNILS REIGNIERS concernant un bien sis Les Marchais sur la commune des Sables d'Olonne (85100), d'une surface totale de 382 m², cadastré 194 AE 479, moyennant le prix de 92 794.00 € et pour Mesdames ROULLEAU Cécile domiciliée 8 rue Collinet – LES SABLES D'OLONNE (85100), ROULLEAU Germaine domiciliée 12 rue du Souvenir à MONTRAVERS (79140), et Monsieur ROULLEAU Jacques domicilié 13 rue des Agaures – LES SABLES D'OLONNE (85100), concernant un bien sis Les Marchais sur la commune des Sables d'Olonne (85100), d'une surface totale de 112 m², cadastré 194 AE 1158 moyennant le prix de 27 206.00 € + frais d'agence s'élevant au total pour les deux parcelles à 9 900 .00 € + frais de notaire,

Vu la demande de visite du bien, transmise par la Ville des Sables d'Olonne au mandataire des propriétaires en date du 17 novembre 2023 et réceptionnée le 20/11/2023,

Vu l'acceptation expresse de la visite des propriétaires,

Vu le constat contradictoire de visite en date du 29 novembre 2023,

Vu l'avis du Domaine référencé 2023-85194-87895 en date du 29 novembre 2023 évaluant ce bien au prix de 113 620,00 HT assorti d'une marge d'appréciation de 10 %,

Vu l'arrêté DAJ-2023-010 en date du 3 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Donatien CHÉREAU, Conseiller Municipal délégué en charge de l'Urbanisme,

Considérant que le droit de préemption, institué par l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 dudit code,

Considérant qu'au sens de l'article L.300-1 précité, les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est destiné à servir de cadre juridique de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement,

Considérant que le PADD du SCoT du canton des Sables d'Olonne approuvé en date du 20 février 2020 préconise :

- de maîtriser l'urbanisation sur le territoire en organisant le développement urbain en continuité de l'emprise bâtie et dans un souci d'économie de l'espace et de sauvegarde de l'espace agricole, naturel et littoral,
- de valoriser les éléments du patrimoine paysager en préservant des espaces naturels ou des espaces ménageant des coupures d'urbanisation,
- de promouvoir et de protéger le bocage et les espaces bocagers qui assurent l'organisation générale des paysages et des écosystèmes de l'espace rural,

Considérant que le PADD du SCoT du canton des Sables d'Olonne en cours de révision et débattu au Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2021 prévoit également :

- de faire de la protection des espaces naturels et paysagers un impératif majeur afin de préserver la richesse de la biodiversité, les espaces remarquables mais aussi les espaces naturels plus communs du territoire, y compris en milieu urbain,

- de concevoir un aménagement du territoire ménageant l'emprise du foncier agricole et naturel, préservant le potentiel agronomique, valorisant au mieux les interfaces environnementales et maritimes et protégeant durablement les richesses naturelles de chaque commune,

Considérant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT encourage le développement d'une agriculture urbaine par la mise en place de jardins collectifs et/ou partagés pour favoriser le développement d'une agriculture locale de proximité ainsi que la nécessité d'engagement d'un projet alimentaire territorial (PAT),

Considérant que par délibération en date du 20 janvier 2020, la Ville des Sables d'Olonne, eu égard à ces objectifs précités et soucieuse d'appliquer à l'échelle de son territoire des mesures concrètes en faveur de la promotion d'actions écologiques et pour la préservation de la biodiversité, s'est engagée par un plan de préservation des ressources pour les générations actuelles et futures au travers d'un projet de renaturation d'ampleur du territoire dénommé « Plan Forêt Climat »,

Considérant que ce plan progressif consiste à valoriser les poumons verts existants, à en créer de nouveaux, à les connecter entre eux, et principalement à planter massivement des arbres et des haies en prenant en compte les activités économiques présentes et en intégrant de nouvelles : maraîchage, jardins partagés, création de vergers, loisirs de plein air. Cette trame de zones vertes et arborées formera à terme un maillage de corridors écologiques supplémentaires,

Considérant qu'à travers ce plan, la Ville poursuit les objectifs suivants :

- Agir concrètement et localement pour le climat :

- Atténuer les effets du changement climatique,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Constituer un piège à CO₂ dans l'objectif de la neutralité carbone,
- Rafraîchir la ville (nouvelles forêts, création en ville d'espaces ombragés, d'îlots de fraîcheur et de verdure).

- Renforcer la biodiversité :

- Relier les différents espaces verts en vue d'une continuité écologique,
- Valoriser la biodiversité : développement d'activité de pleine nature et d'écotourisme.

- Améliorer la qualité de vie des Sablais :

- Répondre à la demande d'espaces verts de qualité accessibles à tous les publics,
- Créer des lieux de vie, de promenade et de détente,

Considérant que les constats scientifiques et la prise de conscience écologique des citoyens démontrent aujourd'hui l'urgence à appréhender différemment la ville et plus spécifiquement la place de la nature et de la biodiversité en son sein,

Considérant que le concept de nature en ville entend continuer à faire de la ville aménagée, urbaine, un espace vivant et que cet ensemble forme un écosystème et que le maintien et le développement de la nature en ville sont des éléments de réponses concrets face aux grands enjeux du dérèglement climatique, de perte du vivant et de fractures sociales,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) souhaite valoriser et préserver des espaces verts pas ou très peu bâtis susceptibles d'avoir un caractère d'intérêt général et de centralité au cœur des quartiers, la création de lieux de respiration par la mise en valeur de la vocation végétale existante ou encore par la création, l'extension de jardins participatifs avec espaces jardinés tout en faisant la part belle aux dispositifs d'agriculture urbaine,

Considérant que la pratique du jardinage rencontre également aujourd'hui un fort intérêt de la part des Sablais,

Considérant que les parcelles cadastrées 194 AE 1158 et 479 sont situées en zone UC du PLU, attenantes à une zone naturelle (Nj) dédiée à des jardins partagés « Jardins des Marchais », dans le quartier de la Chaume,

Considérant qu'une trentaine de jardiniers y exploitent déjà des jardins de taille variable,

Considérant que la Ville souhaite inverser la tendance en préservant cet espace de l'urbanisation aux fins de développement urbain équilibré et de qualité moins consommateurs d'espaces afin d'étendre ces espaces végétalisés et partagés dans le quartier de la Chaume,

Considérant en outre, que la Ville a déjà engagé une politique volontariste de maîtrise foncière sur ce secteur comme en témoignent les parcelles cadastrées 194 AE 1173, 487, 489, 491 et 492 contiguës ou à proximité, acquises ces dernières années et que cette préemption permettra d'asseoir l'assiette foncière déjà détenue par la ville qui aura vocation à être sanctuarisée,

Considérant, en effet, que ce secteur non bâti actuellement constructible au sud des « Jardins des Marchais » aura vocation à évoluer vers un zonage naturel dédié aux jardins potagers dans le cadre du futur PLUI,

Considérant que cette maîtrise foncière permettra la réalisation d'actions en faveur de l'environnement répondant notamment aux objectifs du Plan Forêt Climat 2050, qu'elle constitue ainsi une opportunité majeure pour la ville et qu'elle présente un intérêt général au sein des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition des biens visés par la déclaration d'intention d'aliéner est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés,

DÉCIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Les Marchais, d'une surface totale de 494 m², cadastré 194 AE 1158 et 194 AE 479 moyennant le prix total de 120 000.00 € + 9 900.00 € de frais d'agence + frais de notaire.

Article 2 : De décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Ville.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : De notifier la présente décision à Maître LE MERRE WOJCIESZAK Valérie, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Mesdames ROULLEAU Cécile, ROULLEAU Germaine, TRICHET Marie-Paule, TRICHET Françoise, TRICHET Sabrina, TRICHET Annick, Messieurs TRICHET Jean, TRICHET Philippe et ROULLEAU Jacques, propriétaires des biens précités et à l'acquéreur évincé.

Article 5 : De dire que le prix afférent sera inscrit au budget 2024.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne,
le 13 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Donatien CHÉREAU



Conseiller Municipal Délégué
en charge de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 085-200082139-20231219-DM_2023_957-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 958 – AFFERMISSEMENT DES TRANCHES
OPTIONNELLES DU MARCHÉ DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
PREVENTIVES POUR LA REHABILITATION DU MANOIR DE LA
MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale 2023-017 du 11 janvier 2023 attribuant le marché de fouilles préventives au Manoir de la Mortière,

Vu la Convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que le marché attribué à l'INRAP, pour les fouilles d'archéologie préventive dans le cadre de l'opération de réhabilitation du Manoir de la Mortière, comprenait une tranche ferme et 4 tranches optionnelles,

Considérant qu'à l'issue des fouilles effectuées dans le cadre de la tranche ferme du marché il est nécessaire d'affermir les tranches optionnelles 1 « Etude du mobilier métallique » pour un montant de 3 836,00 € HT, 2 « Etude archéobotanique » pour un montant de 2 498,00 € HT et 4 « Etude du petit mobilier domestique/instrumentum » pour un montant de 3 752,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'affermir les tranches optionnelles 1, 2 et 4 du marché d'archéologie préventive conclu avec l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives pour les montants suivants : 3 836,00 € HT soit 4 603,20 € TTC, 2 498,00 € HT soit 2 997,60 € TTC et 3 752,00 € HT soit 4 502,40 € TTC, soit un montant global de 10 086,00 € HT soit 12 103,20 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer et notifier l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des tranches optionnelles affermies.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 13 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 959 – AVENANT N°1 AU BAIL D'HABITATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL – 8 RUE GEORGE SAND – 85180 LES
SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail de mise à disposition d'un logement en date du 15 juin 2018, a été mis à disposition des locataires Monsieur et Madame Jean TAILHADES, un logement d'une superficie de 71,51m², affecté à l'usage d'habitation, pour une durée de 3 ans, en l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci a été, à son terme, reconduit tacitement pour une durée de 3 ans dans les mêmes conditions,

Considérant que les locataires souhaitent résilier le bail avant la date prévue,

Considérant que la Ville a donné son accord compte tenu du projet de réhabilitation du quartier,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 portant la date de résiliation du bail au 8 janvier 2024 au lieu du 15 juin 2024 prévu initialement, concernant la mise à disposition d'un logement situé au 8 rue George Sand 85180 Les Sables d'Olonne, au profit de Monsieur et Madame Jean TAILHADES, pour être utilisé exclusivement à usage d'habitation.

Article 2 : Toutes les autres stipulations du bail en date du 15 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe à la gestion de
l'immobilier, du foncier et au
logement



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 960 – RÉHABILITATION DES COURTS DE TENNIS A
ET B – TENNIS CLUB SABLAIS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant l'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés relatifs à la consultation n° 23V094 pour la réhabilitation des courts de tennis A et B avec les entreprises :

Lot	Entreprises	Montant HT
1 – Charpente métallique	SOCOM – 26, Alain Gautier – PA Actilonne – 85 340 Les Sables d'Olonne	49 114,10 €
2 – Couverture – bardage métallique	SOPREMA – 9, rue Ampère – 85 170 Le Poiré sur Vie	170 000,00 €
3 – Ossature bois – bardage	CHARRIER SAS – Le Vivier – 85 140 Sainte-Florence	45 000,00 €
4 – Serrurerie	SOCOM – 26, Alain Gautier – PA Actilonne – 85 340 Les Sables d'Olonne	15 000,00 €
5 – Sécurisation accès	Sarl ART CAMP – 5, route d'Andel – ZA de Morieux – 22 400 MORIEUX	7 580,00 €
6 – Électricité	SNGE OUEST – 113, boulevard de l'Industrie – 85 000 La Roche sur Yon	43 500,00 €
7 – Peinture	MICHON LD – 118, route des Plesses – 85 180 Les Sables d'Olonne	9 928,30 €
8 – Équipement sportif	Infructueux	/
9 – Nettoyage	ODI Service Pro – 23, rue Eric Tabarly – 85 170 Dompierre sur Yon	800,00 €
Total		340 922,40 €

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 19/12/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publie

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 961 – MARCHÉ N°2023V108 : FOURNITURE DE
7 MONITEURS DÉFIBRILLATEURS MULTIPARAMÉTRIQUE
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V108 relative à la fourniture de 7 moniteurs défibrillateurs multiparamétrique, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 22 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n°23V108 portant sur la fourniture de 7 moniteurs défibrillateurs multiparamétrique pour un montant de 75 972,15 € HT soit 91 166,58 € TTC avec la société SCHILLER France SAS – 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY ST GEORGES.

Article 2 : De prélever les dépenses sur les crédits d'investissement inscrits au budget 2023.

Article 2 : De publier sur le site intranet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller Municipal délégué en charge
de la commande publique





**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 – 967 – TARIF DES SALLES MUNICIPALES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2022-165 du 21 mars 2022 fixant les tarifs des salles municipales,

DÉCIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision 2022-165 du 21 mars 2022.

Article 2 : D'accorder la gratuité totale de l'équipement :

- aux associations sablaises patriotiques, associations sablaises juniors-associations et seniors ouvertes à tous, associations sablaises de jumelage pour toutes leurs manifestations et activités dans l'année ;
- aux associations sablaises dans le cadre de leurs assemblées générales ;
- aux associations sablaises pour la première manifestation par année civile, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux ;
- aux associations de l'agglomération des Sables d'Olonne pour une manifestation par année civile, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux ;
- à l'Amicale sablaise des agents municipaux, à raison de trois manifestations par an ;
- pour les collectes de sang selon convention tripartite annuelle entre la Ville, l'Établissement Français du Sang et l'Association des Donneurs Bénévoles.

Article 3 : D'accorder la gratuité d'utilisation, en salle nue uniquement, c'est-à-dire hors cuisine dans les salles équipées, qui demeure payante, dans les cas suivants, pour :

- les administrations et organismes publics œuvrant sur la commune ;
- les établissements scolaires sablais dans le cadre de leurs spectacles scolaires uniquement et avec deux répétitions par spectacle selon la disponibilité des équipements ;
- les associations culturelles sablaises pour deux répétitions de spectacle selon disponibilité des équipements et dans la limite de deux spectacles par an ;
- les associations sablaises de bénévoles œuvrant lors des manifestations à l'initiative de la Ville et pour toute demande de réservation d'équipement en leur nom propre ;
- les associations sablaises pour un événement caritatif avec reversement de la totalité des bénéfices ;
- les associations sablaises à vocation culturelle ayant une action de développement culturel en lien ou en partenariat sous convention avec la Ville, et uniquement dans ce cadre ;
- l'association sablaise organisatrice de repair cafés, pour six utilisations par an;
- les réunions politiques. La mise à disposition des salles municipales a fait l'objet d'une décision municipale N° 523 en date du 30 septembre 2019.
- une deuxième gratuité, sur une seule journée, sera consentie pour les associations sablaises qui n'utilisent pas de locaux municipaux au titre de leurs permanences, ni de minibus de la Ville pour leurs déplacements. Cette gratuité ne concerne pas les activités lotos.
- une troisième gratuité pourra être accordée, dans les mêmes conditions, pour les associations sablaises qui ne sollicitent pas de subvention municipale. Cette gratuité ne concerne pas les activités lotos et s'appliquera seulement en cas d'attribution de la 2^e gratuité.

Article 4 : De limiter le nombre de lotos, vide-greniers, salons des collectionneurs et assimilés selon le nombre d'adhérents dans l'association, à savoir et sans possibilité de cumul de l'une ou l'autre de ces activités, dans la limite de disponibilité des équipements :

- 1 par an aux associations comptant jusqu'à 50 adhérents ;
 - 2 par an aux associations de 51 à 100 adhérents ;
 - 3 par an aux associations de 101 à 300 adhérents ;
 - 4 par an aux associations au-delà de 301 adhérents ;
- et selon les tarifs spécifiques indiqués en annexe.

Article 5 : De considérer les bals, thé dansants et stages de danse avec entrées payantes ou participation comme des activités lucratives, et les limiter à une manifestation par mois et par association sur les samedis et dimanches, dans la limite des disponibilités des équipements.

Article 6 : D'autoriser aux associations sablaises et de l'Agglomération, aux associations hors Agglomération, aux organismes publics et privés sablais, aux établissements scolaires et aux syndicats, l'utilisation d'un équipement selon les tarifs établis en annexe.

Article 7 : De faire bénéficier aux particuliers résidant aux Sables d'Olonne d'une salle municipale. Cette utilisation est consentie à titre onéreux selon les tarifs établis en annexe.

Article 8 : De faire bénéficier aux membres de l'ASAM de l'utilisation d'une salle municipale, selon la liste établie en concertation avec l'ASAM. Cette utilisation est consentie à titre onéreux selon les tarifs établis en annexe.

Article 9 : De prévenir par écrit toute annulation de réservation de salle, dans un délai minimum de quinze jours avant l'évènement. Dans le cas contraire, une facturation de 50% du montant de la réservation sera appliqué.

Article 10 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 968 – SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES VENTES DE CARTES DE
ROCADE SECTEUR LES SABLES D'OLONNE ET CRÉATION DE LA SOUS-
RÉGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES VENTES
DE CARTES DE ROCADE SECTEUR LES SABLES D'OLONNE RATTACHÉE A
LA RÉGIE DU SECTEUR LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-029 du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit des ventes de cartes de rocade et de cartes des passages d'eau secteur Les Sables d'Olonne,

Vu la décision du Maire n° 2021-226 du 6 avril 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes pour la perception du produit des ventes de cartes de rocade secteur Les Sables d'Olonne en raison de la création de la sous-régie de recettes pour la perception du produit des ventes de cartes de rocade secteur Les Sables d'Olonne rattachée à la régie du secteur la Chaume,

Signé électroniquement par : Arnel
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes pour la perception du produit des ventes de cartes de rocade secteur Les Sables d'Olonne est supprimée. Il est institué une sous-régie de recettes rattachée à la régie de recettes du secteur La Chaume auprès de la direction du service Relation à l'Usager de la mairie des Sables d'Olonne suite à la suppression de la régie susmentionnée.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à l'hôtel de Ville, 21 Place du Poilu de France, 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Produit des ventes de cartes de rocade secteur les Sables d'Olonne.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, chèques,

- Cartes bancaires sur Terminal de Paiement Électronique (TPE).

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'une carte numérotée et nominative.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023 – 970 – MOBILIER LE STELLA ET SALLE
DES FETES DE LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis N° 739528 avec l'entreprise Doublet – 67 rue de Lille – 59710 AVELIN, SIRET n° 330 542 325 00015 – pour l'achat de 121 tables et 702 chaises pour équiper le Stella et 33 tables pour équiper la salle des fêtes de la Chaume.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 26 666,34 € HT (soit 31 999,61 € TTC) sur les crédits inscrits au budget d'investissement 2023 (ligne 3ASS-020-21848-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 974 –
ACHAT DE MATERIEL POUR AUTOMATISATION DES PORTAILS
DES CIMETIÈRES DES AGAURES, LA RENAIÉ, ARAGO**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande de la société SONEPAR LES SABLES D'OLONNE, sise 9 rue Clément Ader – 85340 LES SABLES D'OLONNE, afin de permettre l'achat de matériel pour l'automatisation des portails des cimetières des Agaures, La Renaie et Arago.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 825,81 € HT (9 390,97 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21316).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 969 – MISE A DISPOSITION D'UNE SCÈNE
MOBILE DE 45M² – SOIRÉE NEIGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une scène mobile de 45m² avec l'association Cap Arago située 83 boulevard Castelnau – 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Stéphane LAMOUR en sa qualité de Président pour l'organisation de la soirée neige qui a lieu le vendredi 15 décembre 2023 au Marché Arago aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De mettre à disposition une scène mobile à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **22 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 – 975 – ACQUISITION D'UN MINIBUS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition de Visiocom – B.P. 6010 – 22164 Antony Cedex – SIRET : 492 255 120 000 31 pour le rachat d'un minibus Peugeot Expert Rallongé immatriculé « FZ-630-BA ».

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 18 237,50 € HT (soit 21 885 € TTC) sur les crédits inscrits au budget d'investissement 2023 (ligne 2LGAR-020-21828).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 922 – DEVIS SPL DESTINATION LES SABLES
ONPL & VANESSA WAGNER
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SPL DESTINATION LES SABLES, sise 1 promenade Wilson 85100 Les Sables d'Olonne, pour la location des salles la Frégate et le Trois Mâts ainsi que la location de matériel technique (sonorisation et éclairage), pour la venue de l'Orchestre National des Pays de la Loire et de Vanessa Wagner le 2 décembre 2023, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.905,00€ HT (soit 7.086,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 6132 CLT CLT693 et 4CLT 311 61358 CLT CLT693), correspondant à la location des espaces et du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 926 – CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC LE
GROUPE BOBAZAR DANS L'SOUFFLET**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Considérant l'erreur matérielle relative au nom du président indiqué dans la décision 2023 - 838,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association « AN'IMEZ-VOUS », sise Les Genêts, 85150 Les Sables d'Olonne, N° SIRET 823 534 417 00014, représentée par Mme. Sophie BOUCONTET, en sa qualité de Présidente.

Article 2 : De mettre à disposition à titre gratuit, La Gargamoëlle les 26, 27 et 28 janvier 2024, ainsi que la Licorne du 11 au 14 mars 2024, dans le cadre d'une résidence artistique des artistes du groupe « BOBAZAR DANS L'SOUFFLET ».

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne évalue son soutien à hauteur de 2 308.80€, comprenant la mise à disposition des lieux, du personnel qualifié, du matériel disponible et mis à disposition lors de la résidence.

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 929 – CONFÉRENCE SUR L'ÉLOQUENCE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur JérémY HERVOT (73 boulevard Laplace - 85100 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 909 513 467 00011), formateur spécialiste en art oratoire, engagé pour une conférence intitulée *Trouvez votre voix* qui aura lieu à la médiathèque des Sables d'Olonne *Le Globe* le samedi 20 janvier 2024 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR TTC (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 930 – ANIMATION MUSICALE
DU BAL DES HÉROS À LA SALLE AUDUBON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Axel PAEREL (32 rue Roland Moreno - 85180 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 800 728 586 00010), engagé pour animer en tant que DJ la soirée *Le Bal des héros* qui aura lieu à la salle Audubon des Sables d'Olonne le samedi 3 février 2024 à 20 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2400,00 EUR TTC (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 950 – ADHÉSION DE LA VILLE A LA
FÉDÉRATION DES FESTIVALS, CARNAVALS ET FÊTES DE VENDÉE (FCF)
POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville des Sables d'Olonne en date du 15 décembre 2017 portant adhésion à la fédération des festivals, carnivals et fêtes de Vendée et à la maison départementale des associations de Vendée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que cette association a pour but d'aider ses membres à développer les fêtes, spectacles et manifestations et culture populaire, qu'elle est agréée Jeunesse et Sports et est en relation avec le Ministère de la Culture,

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier d'une réduction de 12,50 % du montant des factures Sacem et d'avoir d'autres avantages comme de bénéficier d'une assurance RC et pénale de l'ensemble des dirigeants,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville des Sables d'Olonne à Festivals, Carnivals et Fêtes de Vendée (FCF), sise 14 rue Charles V – 75004 Paris.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 260€ net (T.V.A. non applicable) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 6281 CLT), correspondant à la cotisation 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-François Dejean
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : Les Sables Agglomération
Adjoint - culture et formation
supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 965 – SALLE BEAUSEJOUR – REMPLACEMENT D'UNE
VOÛTE SUR LE PLATEAU DE GYMNASTIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170
LE POIRIE SUR VIE – concernant le remplacement d'une voûte sur le plateau
de gymnastique de la salle Beauséjour.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
7 494,46 € HT (soit 8 993,35 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(Inv ligne ZIPAT 321 21351 1910 IPAT GYMBEAUSEJ).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 966 – DANCING – REMPLACEMENT COUVERTURE BAC
ACIER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170
LE POIRIE SUR VIE – concernant le remplacement de la couverture bac acier du
dancing situé 10 boulevard du Souvenir.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
49 461,38 € HT (soit 59 353,66 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(Inv ligne 2IPAT 325 21351 IPAT DANCING).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 1 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 979 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT POUR LA
RENATURATION ET LA REQUALIFICATION DE L'ANCIEN COMPLEXE
SPORTIF DES NOUETTES EN PARC PUBLIC URBAIN ARBORÉ ET
VEGETALISÉ**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 décidant le lancement du projet de réhabilitation du complexe sportif des Nouettes en parc urbain paysager,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 1^{er} juin 2023 et la décision du Maire n°433 en date du 19 juin 2023, décidant de signer le marché de maîtrise d'œuvre avec *AGPU Paysage et Urbanisme* pour la requalification du complexe sportif des Nouettes en parc public arboré et végétalisé,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert d'un montant de 533 469,68€, en soutien au projet de renaturation et de requalification de l'ancien complexe sportif des Nouettes en parc public urbain arboré et végétalisé, soit 50% d'une dépense subventionnable estimée à 1 086 089,35 € H.T. correspondant au volet « renaturation » du projet détaillé ci-après, sur un programme global de travaux estimé à 2 178 102,35 € H.T au stade de l'avant-projet.

Article 2 : De valider le projet et son plan de financement prévisionnel, tel que ci-après présenté et détaillé :

Renaturation et requalification du complexe des Nouettes en parc public urbain arboré et végétalisé – Volet renaturation du projet

Dépenses par poste	Montant H.T	Recettes		
		Subventions	Montant	%
1/ DESARTIFICIALISATION/ REMISE EN ETAT DU FONCIER / RESEAUX EAUX				
1.1. Installation et préparation chantier, travaux préliminaires de démolition et de déconstruction des équipements, de désartificialisation des sols, de terrassement et de remise en état du foncier.	235 351,00 €	Subvention Etat sollicitée (Fonds Vert)	543 044,68 €	50%
1.2. Revêtements de sols hors enrobés (sols sablés, pavés drainants, enherbés, pas japonais, terre pierre, bordures, caniveaux)	264 617,00 €			
1.3. Réseaux EU et EP : travaux et équipements de viabilisation réseaux, noues, ouvrages de récupération des eaux pluviales	62 220,00 €			
Sous-total 1 - Désartificialisation, remise en état, viabilisation réseaux eaux	562 188,00 €			
2/ TRAVAUX DE PLANTATION ET DE VEGETALISATION				
2.1. Travaux préparatoires : installation chantier, protection arbres existants, abattage, défrichage, piquetage, préparation des sols à planter et à semer	16 002,00 €			
2.2. Plantations d'arbres, baliveaux, arbrisseaux, cépées, arbustes et grimpanes, graminées, vivaces, couvres-sols	155 290,00 €			
2.3. Végétalisation sols : gazon, prairie forestière, substrats joints gazon/pavés	37 494,70 €			
2.4. Protection des plantations : paillage, fosses de terre végétale, tuteurage, filets anti-racinaire, protection collet, ...	87 884,00 €			
2.5. Travaux de parachèvements et de confortement sur arbres, baliveaux, arbrisseaux, cépées, arbustes et grimpanes, graminées, vivaces, gazons, couvres-sols	103 160,65 €			
Sous-total 2 - Plantations et végétalisation	399 831,35 €	Sous-total subventions	543 044,68 €	50,00 %
3/ EQUIPEMENTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE : nichoirs à oiseaux, à chauves-souris, hôtel à insectes, clôtures oobamboo	44 070,00 €	Ville des Sables d'Olonne (Maître d'ouvrage)	543 044,68 €	50,00 %
4/ FRAIS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	80 000,00 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	543 044,68 €	50,00 %
TOTAL DEPENSES DE RENATURATION	1 086 089,35 €	TOTAL RECETTES	1 086 089,35 €	100%

Report de la subvention sollicitée dans le financement prévisionnel global du projet

Dépenses par grand poste de travaux	Recettes			
Détail par poste	Montant H.T	Subventions	Montant	%
1/ Installation de chantier, travaux préliminaires de démolition, de désartificialisation, de terrassements	235 351,00 €	Subvention Etat sollicitée (Fonds Vert : 50% des travaux de renaturation)	543 044,68 €	24,71 %
2/ Travaux réseaux EU et EP	62 220,00 €			
3/ Travaux réseaux secs	28 750,00 €			
4/ Travaux de voirie et de revêtements de sols extérieurs	296 717,00 €			
5/ Travaux paysagers	399 831,35 €			
6/ Equipements en faveur de la biodiversité (nichoirs à oiseaux, chauves-souris, hôtel à insectes, clôtures oobamboo)	44 070,00 €			
7/ Mobiliers urbains, paysagers et de loisirs	239 150,00 €			
8/ Aires de jeux	526 263,00 €	Sous-total subventions	543 044,68 €	24,71 %
9/ Lot bâtiment (démolition et reconstruction sanitaires et vestiaires)	284 900,00 €	Ville des Sables d'Olonne (Maître d'ouvrage)	1 654 207,68 €	75,29 %
10/ Frais de maîtrise d'œuvre	80 000,00 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	1 654 207,68 €	75,29 %
Total dépenses	2 197 252,35 €	Total Recettes	2 197 252,35 €	100%

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL




Le Premier Adjoint

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 894 –
TRAVAUX DE TAILLE DES HAIES SUR LA COMMUNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition de ID VERDE – 560 rue de Fléchoux – 85440 TALMONT ST HILAIRE pour des travaux de taille de haies sur la commune.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 979,99 € HT (soit 16 775,99 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne : 2INAT 020 6288 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN




Conseiller municipal délégué en
charge du Développement
Durable



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 933 –
FOURNITURE ET POSE D'UNE AIRE DE JEUX SQUARE BARDY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise KOMPAN – 363 rue Marc Seguin – 77198 DAMMARIE LES LYS pour la fourniture et pose d'une aire de jeux au Square Bardy.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 52 534,70 € HT (soit 63 041,64 € TTC) sur les crédits d'investissement inscrits au budget 2023 (ligne : 2INAT 518 2128 1924 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN,



Conseiller municipal délégué en
charge du Développement
Durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2023 – 962 – CENTRE DE LOISIRS ARMANDECHE (SALLE 3/4 ANS) – TRAVAUX DE PLAFONDS SUSPENDUS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise TECHNI PLAFONDS – 113 rue de Maunit – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE- concernant les travaux de plafonds suspendus de la salle des 3/4 ans du centre de loisirs de l'Armandèche.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 442,01 € HT (soit 10 130,41 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (Inv ligne 2IPAT 331 21351 IPAT CLARMANDECH).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 963 – LES ATLANTES - TRAVAUX DE REMPLACEMENT
DES REVÊTEMENTS DE SOLS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise VRIGNON – 16 avenue du Maréchal Juin – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant le remplacement des revêtements de sols dans trois escaliers du centre des congrès Les Atlantes.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 547,32 € HT (soit 12 656,78 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (Inv ligne ZIPAT 633 21351 1928 02 ATLANTES).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

12 8 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2023 – 964 – CENTRE DE LOISIRS ARMANDECHE (SALLE 3/4 ANS) – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LOUE – ZA – 85150 SAINT-MATHURIN – concernant le remplacement des menuiseries extérieures de la salle des 3/4 ans du centre de loisirs de l'Armandèche.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 45 950,12 € HT (soit 55 140,14 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (Inv ligne ZIPAT 331 21351 IPAT CLARMANDECH).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la gestion de
l'immobilier et du foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 978 – PLANTATIONS -
LA POITEVINIERE – SECTEUR 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que la clôture budgétaire et l'émission de bons de commande sur l'année 2023 ont été arrêté au lundi 18 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société PLANDANJOU – Centre Floriloire – 10 Esplanade Jean Sauvage – 49130 LES PONTS DE CE - pour l'achat de plantations dans le cadre des travaux d'aménagement de la Poitevineière (secteur 2), aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 851.93 € HT (soit 6 440.12 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2181 opération 1919 section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la Voirie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 985 - CONVENTION OCCUPATION PRÉCAIRE -
13 ROUTE DE LA MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire portant sur le local et ses extérieurs, dont la Ville est propriétaire, située 13 route de la Mer – Olonne sur Mer – 85340 Les Sables d'Olonne, avec l'association Sauv'terre Surf Club représentée par son président, Monsieur Olivier ININGER, dont le siège social est situé 28 route de la mer OLONNE SUR MER - 85340 LES SABLES D'OLONNE, à des fins de stockage pour les activités nautiques de l'association.

Article 2 : L'occupation est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois pour une même durée par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2024. La convention est consentie à titre gracieux, les fluides sont à la charge de l'occupant.

Tout accueil du public est exclu au sein des locaux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 8 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 987 – VILLA CHARLOTTE – MAINTENANCE DU
SYSTEME ANTI-INTRUSION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société TDO – 16 rue Thomas Edison – 85170 DOMPIERRE SUR YON – concernant la maintenance du système anti-intrusion de la villa Charlotte située rue du Roi Albert 1^{er}.

Article 2 : Le contrat est établi pour cinq ans, il prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et se terminera donc le 31 décembre 2028.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant annuel de 430 € HT (soit 516 € TTC) sur les crédits qui seront inscrits au budget 2024 (Fon ligne 2IPAT 020 6156 IPAT VILLACHAR).

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la Gestion de
l'Immobilier et du Foncier, et du
logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 988 – POLICE MUNICIPALE – MAINTENANCE DU
SYSTEME ANTI-INTRUSION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société TDO – 16 rue Thomas Edison –
85170 DOMPIERRE SUR YON – concernant la maintenance du système anti-
intrusion des locaux de la Police municipale.

Article 2 : Le contrat est établi pour cinq ans, il prendra effet le 1^{er} janvier
2024 et se terminera donc le 31 décembre 2028.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant
annuel de 610 € HT (soit 732 € TTC) sur les crédits qui seront inscrits au
budget 2024 (Fon ligne 2IPAT 11 6156 IPAT POLICE).

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de la Gestion de
l'Immobilier et du Foncier, et du
Logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 990 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT POUR LA
RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC RENÉ-GUY CADOU,
RUE ÉRIC TABARLY AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le projet et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération du conseil municipal en date 27 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement *TANK Architectes*,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé entre la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et l'État le 9 juillet 2021,

Considérant que le projet « de reconstruction du Groupe Scolaire René-Guy CADOU » s'inscrit parfaitement dans le cadre des objectifs et du plan d'actions du CRTE, en particulier de l'action n°22 relative à « la modernisation des équipements de proximité » et de l'action n°1 pour « un territoire plus économe en énergie »,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'Etat d'un montant total de 1 866 583,91 € en soutien au projet de reconstruction du groupe scolaire public René-Guy CADOU sur un nouveau site situé rue Éric Tabarly aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De valider l'avant-projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que ci-après présenté :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Terrassement, VRD, travaux paysagers	977 000,00 €	Subvention Préfecture	1 866 583,91 €	15,00 %
Structure	3 327 000,00 €	Subvention Département de la Vendée	292 000,00 €	2,35 %
Clos et couvert	2 318 000,00 €			
Aménagements intérieurs	2 371 000,00 €			
Lots techniques	1 847 000,00 €			
Équipements lourds de cuisine	470 000,00 €	Sous-total	2 158 583,91 €	17,35 %
Ascenseur	28 000,00 €	Emprunt		
Frais de maîtrise d'œuvre	1 105 892,75 €	Autofinancement	10 285 308,84 €	
		Sous-total reste à charge de la collectivité	10 285 308,84 €	82,65 %
Total dépenses	12 443 892,75 €	Total Recettes	12 443 892,75 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28/12/2023,

Pour le Maire et par délégation,
Sophie LOPEZ



Adjointe en charge de l'éducation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 991 – MARCHÉ N°2023V099 : ASSISTANCE
TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LE RECENSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA TLPE
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V099 relative à l'Assistance technique administrative de conseil et d'accompagnement pour le recensement et le recouvrement de la TLPE, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 2 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n°23V099 portant sur la mission d'assistance technique administrative de conseil et d'accompagnement pour le recensement et le recouvrement de la TLPE pour un montant de 78 230 € HT soit 93 876 € TTC avec la société GOPUB 12 rue Henri Becquerel - 56000 Vannes.

Article 2 : De prélever les dépenses sur les crédits d'investissement inscrits au budget 2023.

Article 2 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Michel TOU



Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 993 – MARCHÉ N°2023V110 : ACCORD-CADRE
DE PRESTATION DE SERVICES A BON DE COMMANDE MONO-
ATTRIBUTAIRE – TRANSPORTS SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES EN
AUTOCAR POUR LA VILLE DES SABLES D'OLONNE – AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V110 relative à la passation d'un accord-cadre de prestation de services pour des transports scolaires et extra-scolaires en autocar pour la ville des Sables d'Olonne, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission marché du 21 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre de prestation de services pour des transports scolaires et extra-scolaires en autocar pour la ville des Sables d'Olonne avec le groupement SOVETOURS/HERVOUET TOURISME SABLAIS ayant son siège au 105 boulevard d'Angleterre – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : De dire que le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire est de 200.000 € HT soit 220.000 € TTC pour la période du 2 janvier 2024 au 30 août 2024. Les crédits seront pris sur le budget fonctionnement 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 28 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 994 – RENOVATION SALLE DES FETES DE LA CHAUME
– AVENANTS 2 ET 3 - LOT 5**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V060 relative aux travaux de rénovation de la salle des fêtes de la Chaume passée en procédure adaptée,

Vu la notification du lot 5 Menuiseries extérieures aluminium Serrurerie en date du 19/07/2023 à la société Serrurerie Luçonnaise,

Vu les travaux complémentaires demandés à l'entreprise,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants 2 et 3 au marché Lot 5 - Menuiseries extérieures aluminium Serrurerie, avec la société Serrurerie Luçonnaise, pour un montant total de + 1 744 € HT portant le montant total du marché à 50 838 € HT

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 973 – ÉQUIPEMENTS INFRASTRUCTURE
DATACENTER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant l'adhésion de la Ville des Sables d'Olonne en date du 18 avril 2023, au syndicat mixte Gigalis, agissant comme une centrale d'achat,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis du syndicat mixte d'étude et de développement des services et réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire GIGALIS, sis Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 09, pour l'acquisition de nouveaux équipements informatiques (6 serveurs, 4 commutateurs réseau), leurs installations et maintenance dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle infrastructure au Datacenter.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 273 108,00€ HT (soit 327 729,60€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 21838, 6288 et 6156).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 976 – CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE
DE VEHICULE ET CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de location longue durée avec la société LOCA JEN situé 16 rue François Arago – 33700 Merignac – SIRET : 900 781 444 représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI pour la mise à disposition, à la Ville des Sables d'Olonne, d'un minibus 9 places rallongé pour une durée de trois ans.

Article 2 : De signer un contrat de régie publicitaire exclusive avec la société LOCA JEN situé 16 rue François Arago – 33700 Merignac – SIRET : 900 781 444 représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI, pour le minibus 9 places rallongé, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le financement du véhicule est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 980 – ENTREE EN MÉDIATION DANS L'AFFAIRE OP-
POSANT LA COMMUNE ET MADAME PARMEGGIANI Laure (PC 085 194
22 P0335)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale 2023_255 en date du 4 avril 2023,

Vu le litige référencé 2303572 opposant Madame PARMEGGIANI, la société LOCADOM et la commune des SABLES D'OLONNE, et portant sur l'annulation de l'arrêté PC n° 085 194 22 P0335 en date du 27 octobre 2022 par lequel le Maire de la commune des Sables d'Olonne a délivré un permis de construire à la société LOCADOM pour des travaux d'extension sis 53 Rue des Aubépinés,

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 du Tribunal Administratif de Nantes désignant Maître Yvane ROBIN comme médiatrice dans ce litige,

DÉCIDE

Article 1 : D'entrer en médiation, étant précisé que la Ville sera représentée par un de ses agents pour défendre ses intérêts lors de la tenue de cette médiation dans le cadre du litige opposant Madame PARMEGGIANI, la société LOCADOM et la commune des SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le



ID : 085-200082139-20240104-2023_980-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 981 – VENDEE EXPANSION
INSERTION DANS GUIDE DE LOISIRS ET ACTIVITES 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec VENDEE EXPANSION – 33 rue de l'Atlantique – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour l'insertion d'une page de promotion des activités de loisirs de la Ville dans le guide de Loisirs et Activités 2024, distribué à 90 000 exemplaires par Vendée Tourisme.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 458,33 € HT (550 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6010 – 023 - 6231 – 011).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 984 – MISE EN CONFORMITÉ DE LA SÉCURITÉ
INCENDIE DU GROUPE SCOLAIRE RENÉ-GUY CADOU – LOT N°3
ÉLECTRICITÉ / SSI
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2022-474 en date du 24 juin 2022 autorisant la signature du contrat n°22002203 « mise en conformité de la sécurité incendie du groupe scolaire René-Guy Cadou – électricité/SSI » avec l'entreprise EMI sise 6 rue de la Maubretière – 85220 Saint-Révérand, notifié le 21 juillet 2022,

Considérant la nécessité de remplacer un déclencheur manuel et de corriger une erreur matérielle présente dans le précédent avenant,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°3 avec l'entreprise EMI sise 6 rue de la Maubretière – 85220 Saint-Révérand pour un montant de 586,60 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 81 111,43 € HT soit 97 333,72 € TTC, ce qui représente une plus-value de 6,80 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You

Date de signature : 02/01/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publié le

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 992 –
LOCATION D'UN VEHICULE BENNE 16T GRUE
POUR LES CIMETIERES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société GUISNEL LOCATION, sise 106 route de Dinan – 35120 DOL DE BRETAGNE, ainsi que le bon de commande correspondant, afin de louer un véhicule de catégorie benne 16T grue, modèle Renault D 240.16, dans le cadre des reprises de concessions funéraires.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 314,56 € HT (6 377,47 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6288).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 995 – MARCHÉ N°2023V096 : ACCORD-CADRE
A BON DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE – LOCATION PONCTUELLE
DE VEHICULES DE TYPE MINIBUS 9 PLACES – AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V096 relative à la passation d'un accord-cadre pour la location ponctuelle de véhicules de type minibus 9 places, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 12 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission marché du 21 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre pour la location ponctuelle de véhicules de type minibus 9 places avec la société REV EVAS'YON – TOURISM HOLDING ayant son siège au 93 boulevard du Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : De dire que les montants maximums de l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire reconductible 3 fois par année sont de :

Année 2024 : 40.000 € HT soit 48.000 € TTC

Année 2025 : 42.000 € HT soit 50.400 € TTC

Année 2026 : 44.000 € HT soit 52.800 € TTC

Année 2027 : 46.000 € HT soit 55.200 € TTC

Soit un montant total maximum de 172.000 € HT soit 206.400 € TTC sur 4 ans.

Les crédits seront pris sur le budget fonctionnement des années concernées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 02/01/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal en charge de la
commande publique



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 996 – MARCHE N°2023V089 :
REHABILITATION DU BASSIN DOMBRET – MAITRISE D'ŒUVRE ETUDES
HYDRAULIQUES ET HYDRODYNAMIQUES – REDACTION DES DOSSIERS
REGLEMENTAIRES – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V089 relative à la réhabilitation du bassin Dombret – MOE études hydrauliques et hydrodynamiques – rédaction des dossiers réglementaires, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 16 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission marché du 21 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n° 23V089 pour la réhabilitation du bassin Dombret – MOE études hydrauliques et hydrodynamiques – rédaction des dossiers réglementaires avec le groupement ISL INGENIERIE / EAU MEGA ayant son siège au 25/27 rue Lenepveu – 49100 ANGERS.

Article 2 : De dire que le montant prévu pour la mission est décomposé en une tranche ferme (Missions de maîtrise d'œuvre AVP + ensemble des missions complémentaires + confirmation des propositions de l'étude de faisabilité) pour 42.780,50 € HT soit 51.336,60 € TTC, une tranche optionnelle 01 (Missions du PRO à l'AOR) pour un montant de 29.787,50 € HT soit 35.745,00 € TTC et une tranche optionnelle 02 (Missions démontage du bassin) pour un montant de 24.800,00 € HT soit 29.760,00 € TTC. Le choix entre les deux tranches optionnelles se faisant au vu du résultat de la tranche ferme.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
You

Date de signature : 02/01/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal en charge de la
commande publique



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 954 – RÉALISATION D'UN BUSTE DE PIERRE
MAUGER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner la GALERIE VIVIANE HENWOOD pour le compte de l'artiste Léonardo LUCCHI, sise 1 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 LES SABLES D'OLONNE, Siret n°324891692, représentée par Madame Viviane HENWOOD en sa qualité de directrice, pour réaliser un buste de Pierre Mauger.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 23 000 € HT (pas de TVA applicable sur les œuvres d'art) sur les crédits inscrits au budget investissement (ligne 4CLT/348/21611/-/CLT/STATUEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 982 – DEVIS SPL DESTINATION LES SABLES
« LE LIVRE DE LA JUNGLE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SPL DESTINATION LES SABLES, sise 1 promenade Wilson 85100 Les Sables d'Olonne, pour la location de la salle le Trois Mâts ainsi que la location de matériel technique (sonorisation et éclairage), pour la représentation du spectacle « LE LIVRE DE LA JUNGLE » qui a eu lieu le mardi 19 décembre 2023, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.464,00€ HT (soit 6.556,80€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 6132 SAIS CULT et 4CLT 311 61358 CLT SAIS CULT), correspondant à la location des espaces et du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN

Signé et lu en présence de
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 983 – PRÊT D'UNE ŒUVRE DE JULES LEFRANC DANS
LE CADRE DE L'EXPOSITION « PAQUEBOTS 1913 – 1942, UNE
ESTHÉTIQUE TRANSATLANTIQUE » AU MUSÉE D'ART MODERNE ANDRÉ
MALRAUX DU HAVRE DU 5 AVRIL AU 21 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la fiche de prêt d'œuvres entre le MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et le Musée d'art moderne André Malraux sis 2 boulevard Clémenceau 76600 LE HAVRE, d'une œuvre de Jules Lefranc (*Penhoët*, 1930) dans le cadre de l'exposition « Paquebots 1913 – 1942, une esthétique transatlantique » présentée au Musée d'art moderne André Malraux du 5 avril au 21 septembre 2025.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 986 – AVENANT AU CONTRAT DE CESSION
« LA PUCE A L'OREILLE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-896 du 30 novembre 2023, approuvant le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA COMEDIE-FRANCAISE,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA COMEDIE-FRANCAISE, sise Place Colette 75001 Paris, Siret n° 302 977 145 00010, représentée par M. Michel Roseau en sa qualité de Directeur Général des Services, pour 2 représentations théâtrales « LA PUCE A L'OREILLE », qui auront lieu mercredi 17 et jeudi 18 janvier 2024 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De dire que 3 nuitées ne seront pas prises directement en charge par la Ville mais seront réglées sous forme de défraiements.

Article 3 : De prélever les dépenses supplémentaires s'élevant à la somme de 217,52€ HT (soit 229,48€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 6288 CLT SAIS CULT), correspondant au défraiement hébergement.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et certifié par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 989 – CONTRAT DE CESSION
« J'AIME PÔ LES LAPINS »
MAGIE JEUNESSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA COMPAGNIE CARTE BLANCHE PROD, sise 1 rue du stade, la Passerelle – 86340 Nouaillé Maupertuis, Siret n° 814 880 076 00017, représentée par M. Olivier Gaubert en sa qualité de Président, pour 1 représentation de magie « J'AIME PÔ LES LAPINS », qui aura lieu le mercredi 21 février 2024 à 15h00 à Sainte Foy, dans le cadre du Festival de la magie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.485€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT MAGIE et 4CLT 311 6288 CLT MAGIE), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 971 – CONVENTION AVEC LA SPL
DESTINATION LES SABLES D'OLONNE RELATIVE A LA GESTION DES
RÉSERVATIONS DES VISITES GUIDÉES GRATUITES DU PARC NATUREL
PÉDAGOGIQUE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE EN 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant
délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec la SPL Destination Les Sables d'Olonne pour le Parc Naturel Pédagogique de la ville. Ce dernier propose des animations ouvertes au grand public pour sensibiliser les estivants et les Sablais à la biodiversité locale. Des animations gratuites sont ainsi proposées tout au long de l'année et en particulier, les mardis et jeudis de juillet et août, autour de 15 thèmes développés. Pour des raisons d'organisation et de bonne gestion, ces animations doivent faire l'objet d'une inscription à l'avance afin de pouvoir maîtriser le nombre de participants. A cet effet, la SPL Destination Les Sables d'Olonne centralise les réservations via les Offices de Tourisme de l'Agglomération.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 542 € TTC sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement 2024 (ligne : 2INAT 76 611 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

10 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre CHAPALAIN




Conseiller municipal délégué en charge
du développement durable